

Hochschulstrasse 17  
Case postale 7475  
3001 Berne  
Téléphone 031 635 48 01  
Fax 031 635 48 17  
obergericht.bern@justice.be.ch  
www.justice.be.ch/coursupreme

## **Informations pour les parties à la procédure concernant les transactions électro- niques dans le cadre de pro- cédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite auprès des autorités judiciaires et des autorités de conciliation**

Berne, le 21 décembre 2011/  
5 septembre 2012/  
31 janvier 2017

GL 11 256



### **1. Bases légales**

- 1.1 En vertu des articles 130, al. 2, 139, al. 2 et 400, al. 1 du Code de procédure civile (CPC ; RS 272), des articles 15, al. 2, 33a, al. 2 et 34, al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) et des articles 110, al. 2 et 445 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEI-PCPP ; RS 272.1). Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et a été révisée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par ailleurs, le Conseil fédéral a, sur la base des articles 4, 6 alinéa 1, 7 alinéa 4, 9 alinéa 4, 10 alinéa 3, 12 alinéa 4, 14 alinéa 2 et 21 de la loi fédérale du 18 mai 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (loi sur la signature électronique ; SCSE, RS 943.03) ainsi que l'article 59a alinéa 3 du Code des obligations (CO, RS 220), édicté l'ordonnance sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (RS 943.032) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.<sup>1</sup>
- 1.2 Les présentes informations règlent la communication électronique des écrits des parties sur la base du CPC, de la LP et du CPP devant les tribunaux civils et pénaux, devant les autorités de conciliation et devant le Tribunal des mineurs du canton de Berne. Elles n'englobent cependant pas les modalités régissant les échanges en

---

<sup>1</sup> Modifications du 31 janvier 2017

masse de documents en matière de poursuite pour dettes et de faillite via le réseau e-LP (art. 14 OCEI-PCPP).

## **2. Dispositions générales**

- 2.1 Avec SecureMail, le canton de Berne a mis sur pied un système qui permet la communication électronique (eGov) de courriels cryptés et signés (ci-après : écrits communiqués par voie électronique). Cette communication a lieu par l'intermédiaire des plates-formes reconnues par la Confédération (actuellement PrivaSphere et IncaMail).<sup>2</sup>

## **3. Ecrits adressés aux tribunaux et aux autorités de conciliation**

- 3.1 Les parties à la procédure peuvent envoyer par voie électronique via SecureMail des écrits aux tribunaux et aux autorités de conciliation (ci-après autorités) dans le cadre de procédures civiles et pénales. Pour les écrits communiqués par voie électronique, les adresses électroniques selon la liste des désignations des autorités des juridictions civile et pénale sont à disposition (cf. lien sur le site Internet de la Chancellerie fédérale: [www.ch.ch/ejustice](http://www.ch.ch/ejustice)). Seuls les écrits communiqués par voie électronique aux adresses électroniques spécifiquement aménagées pour les transactions juridiques électroniques, par l'intermédiaire d'une plate-forme reconnue, sauvegardent les délais. Il convient de choisir eGov-Einschreiben (eGov-Lettre signature) comme mode d'envoi. Les messages électroniques habituels ou les messages à d'autres adresses électroniques des autorités ne sont pas valides, resp. ne sauvegardent pas les délais.
- 3.2 L'écrit (demande, recours, etc) doit être pourvu d'une signature électronique reconnue, mais pas le message électronique ni les annexes<sup>3</sup>. Est considérée comme une signature électronique reconnue celle qui repose sur un certificat qualifié d'un fournisseur de services de certification reconnu dans le domaine des signatures électroniques au sens de la loi sur la signature électronique.
- 3.3 Suite à l'envoi de l'écrit communiqué par voie électronique, un message de confirmation électronique est en principe généré automatiquement par la plate-forme de l'expéditeur. La confirmation de la plate-forme de l'expéditeur sauvegarde les délais (art. 8b OCEI-PCPP). Attention: l'absence de message de confirmation de la plate-forme du destinataire peut signifier que l'autorité n'a pas reçu l'écrit et ne peut donc le traiter. Dans ce cas, l'expéditeur doit se renseigner par téléphone auprès de l'autorité compétente pour savoir si elle a reçu l'écrit. Si l'autorité a reçu l'écrit, le secrétariat enverra à titre d'information un bref courriel de confirmation qui n'est pas juridiquement contraignant.
- 3.4 En cas de non-respect des directives techniques, l'expéditeur ne reçoit pas de message de confirmation de la plate-forme expéditrice.<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Modifications du 31 janvier 2017

<sup>3</sup> Modifications du 5 septembre 2012

<sup>4</sup> Modifications du 31 janvier 2017

- 3.5 Les écrits qui doivent être remis par courrier postal en deux ou plusieurs exemplaires ne doivent être envoyés qu'une fois (et non pas plusieurs fois) par SecureMail.<sup>5</sup>
- 3.6 Les écrits, annexes comprises, doivent être transmis sous format PDF. Le volume maximal des fichiers est de 15 MB (annexes comprises). En vue d'un meilleur aperçu, il y a lieu d'élaborer un répertoire des annexes et ces dernières doivent être numérotées.<sup>6</sup>
- 3.7 Les communications des autorités telles que (convocations, ordonnances, décisions) aux parties à la procédure ne sont pas notifiées par voie électronique. Les autorités judiciaires continuent de s'adresser aux parties à la procédure par la voie usuelle du courrier postal.
- 3.8 Les écrits contenant des vices de forme (au sens de l'art. 132 CPC et l'art. 110, al. 4 CPP) sont retournés à l'expéditeur - dans la mesure où celui-ci est identifiable - avec fixation d'un délai pour les corriger, cas échéant sous forme papier. Il en va de même pour les envois pour lesquels la validation a déclaré la signature non valable.

L'envoi d'écrits déclenche une procédure juridique avec des éventuelles conséquences de coûts.

- 3.9 En ce qui concerne le dispositif technique d'utilisation des plates-formes, il est renvoyé aux modes d'emploi des fournisseurs de plates-formes.

#### **4. Exclusion de la responsabilité**

Le canton exclut toute responsabilité pour les dysfonctionnements de la plate-forme de l'expéditeur ou de celle du destinataire ainsi que pour la communication erronée d'écrits.<sup>7</sup>

Berne, le 21 décembre 2011 (avec modifications du 5 septembre 2012 et du 31 janvier 2017)

---

<sup>5</sup> Modifications du 31 janvier 2017

<sup>6</sup> Modifications du 5 septembre 2012

<sup>7</sup> Modifications du 31 janvier 2017